

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2022-478 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme**

ATTENDU que le conseil désire adopter un nouveau règlement pour constituer un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* détermine les pouvoirs en matière de constitution d'un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 14 novembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2019-437 et son amendement.

**ARTICLE 3 NOM DU COMITÉ**

Le comité est connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme et il est désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

**ARTICLE 4 COMPOSITION**

Le comité est composé de six (6) membres, nommés par résolution, soit :

- 1) Quatre (4) personnes choisies parmi les résidents de la Municipalité, à l'exclusion des membres du conseil;
- 2) Deux (2) membres du conseil.

Le maire (mairesse) est, d'office, membre du Comité.

**ARTICLE 5 POUVOIRS DU COMITÉ**

Le Comité a pour mandat l'étude et la formulation de recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Il a notamment compétence pour l'étude des plans d'implantation et d'intégration architecturale, des demandes d'usage conditionnel, des demandes de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, des restrictions à la délivrance de permis ou de certificat en raison de certaines contraintes.

**ARTICLE 6 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

En outre, le Comité agit à titre de conseil local du patrimoine.

**ARTICLE 7 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3<sup>o</sup> paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

## **ARTICLE 8 DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres du Comité est fixée à deux (2) ans, à l'exception des membres du conseil municipal.

Le mandat des membres du conseil nommé comme membre du Comité prend fin dès qu'ils cessent d'être membres du conseil ou lorsqu'ils sont remplacés par le conseil.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil.

Une personne nommée à un siège devenu vacant reste en poste la durée restante du mandat de la personne qu'elle remplace.

Le conseil peut, en tout temps, révoquer le mandat d'un membre et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat. Le conseil peut, destituer et remplacer un des membres du Comité qui aurait manqué plus de trois (3) assemblées ordinaires consécutives du Comité.

## **ARTICLE 9 RELATION CONSEIL – COMITÉ**

Lorsque requis, les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office de rapports écrits à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants.

## **ARTICLE 10 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT**

Les membres du Comité choisissent parmi eux un président et un vice-président qui demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

## **ARTICLE 11 PERSONNES-RESSOURCES**

Le Conseil municipal adjoint au Comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, le directeur du Service de l'urbanisme ou son représentant.

Le conseil municipal pourra aussi adjointe au Comité d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

## **ARTICLE 12 SECRÉTAIRE DU COMITÉ**

Le directeur du Service de l'urbanisme de la Municipalité ou son représentant est désigné secrétaire du Comité.

Le secrétaire du Comité convoque les réunions, prépare l'ordre du jour, rédige le procès-verbal des séances et s'acquitte de la correspondance.

## **ARTICLE 13 QUORUM ET DROIT DE VOTE**

Le Comité a quorum lorsque la majorité des membres du Comité nommés par le Conseil sont présents à la séance. Chaque membre du Comité a un vote.

## **ARTICLE 14 CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Un membre du Comité doit déclarer au Comité tout intérêt particulier dans un projet.

Un membre du Comité ne peut participer à une décision du Comité portant sur un projet dans lequel il a un intérêt particulier.

## **ARTICLE 15 CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS**

Sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, toutes les informations portées à la

connaissance du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du Comité sont confidentielles.

#### **ARTICLE 16 RÉUNIONS**

Le Comité se réunit au besoin.

Sauf décision contraire du conseil municipal, les réunions du Comité se tiennent à huis clos. Cependant les membres du Comité peuvent inviter toute personne dont la présence pourrait être utile à la bonne compréhension d'un projet. Ces personnes peuvent communiquer au Comité les informations dont elles disposent, mais sans droit de participer aux délibérations.

Une réunion du Comité est présidée par le président du Comité ou, en son absence, par le vice-président du Comité. En l'absence du président et du vice-président, une réunion du Comité est présidée par un membre désigné par les membres du Comité.

#### **ARTICLE 17 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES**

Un montant établi par résolution du conseil sera versé aux membres du Comité qui ne sont pas membre du conseil municipal.

#### **ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le douze décembre de l'an deux-mille-vingt-deux (12 décembre 2022).

(Original signé)

\_\_\_\_\_  
Francine Létourneau  
Mairesse

(Original signé)

\_\_\_\_\_  
François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Greffier-Trésorier

Avis de motion : 14 novembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 14 novembre 2022

Adoption du règlement : 12 décembre 2022

Avis public d'entrée en vigueur : 14 décembre 2022